

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI AMIENS

53 avenue Victor Hugo
75116 Paris

Références : 2025-E20151
Code AIOT : 0003801632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SCI AMIENS implanté 350 rue des Catelets (parcelle ZO42) Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis en date du 27 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AMIENS
- 350 rue des Catelets (parcelle ZO42) Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-

Sauveur

- Code AIOT : 0003801632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SCI Amiens a repris l'autorisation d'exploiter un entrepôt de 118 275 m² composé de :

- 10 cellules de stockage de produits courants ;
- 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (S01 dédiée aux liquides inflammables et S02 dédiée aux générateurs d'aérosols). A noter que les quantités de stockage dans ces cellules classent le site Seveso Seuil bas ;
- locaux techniques ;
- bloc de bureaux et locaux sociaux ;
- 3 blocs tertiaires abritant des locaux de charge et locaux sociaux, ces locaux ne pouvant être présents tous deux au sein d'un même bloc.

Ce bâtiment est destiné à la location. Le bâtiment est destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels et à destination des divers magasins de grande distribution et des produits dangereux (générateurs d'aérosols et liquides inflammables) dans des quantités relevant d'un classement Seveso.

En termes d'actes administratifs, les activités du site ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 31/10/2019 complété le 28/12/2022. Le changement d'exploitant a été acté en date du 10/08/2023.

En termes d'activité, 5 cellules ne sont actuellement pas occupées (dont les cellules prévues pour accueillir les matières dangereuses).

L'objectif de la visite d'inspection est de ré-examiner les suites techniques de l'inspection réalisée en 2024 notamment suite à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 06 mai 2025 et de vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident (action nationale de l'inspection pour l'année 2025).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection réalisée en date du 16 juillet 2025, l'inspection des installations classées propose d'abroger les dispositions de l'arrêté de mise en demeure pris en date du 06 mai 2025.

L'exploitant a procédé à des demandes de modifications:

- porter à connaissance, Version 1 du 28 juin 2024 qui comprend les demandes suivantes:

- mise en place d'un stockage dit « en allées étroites » dans certaines cellules ;
- création de nouvelles ouvertures et modifications d'ouvertures existantes dans certains murs séparatifs ;
- modifications des horaires d'exploitation ;
- augmentation de la quantité de liquides inflammables stockée en cellule S01;
- mise en place des panneaux photovoltaïques en toiture et sur des ombrières couvrant les parkings VL.

- porter à connaissance, courrier transmis en date du 3 février 2025 à la préfecture de la Somme portant sur l'installation de stockage d'énergie électrique par batterie de 3 MW de puissance, 6 MWh de capacité de stockage, qui sera géré par une société externe.

Des observations ont été précisées à l'exploitant en séance sur la nécessité de compléter certaines données techniques de ces 2 demandes en cours d'instruction, qui nécessiteront une demande de

compléments qui sera adressée à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens incendie (2/2)	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Réalisation d'exercice POI (3/3)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
15	Visite terrain: prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits de décomposition en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article Article 1	Levée de mise en demeure
2	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.3	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Sans objet
5	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du système d'extinction automatique	article Annexe II point 22	
6	Plan d'opération interne (1/3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet
7	Moyens incendie (1/2)	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2	Sans objet
9	Mise à jour du POI (2/3)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
11	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
12	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
13	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
14	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection menée en date du 16 juillet 2025 :

- L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne au sein de l'établissement comportant la déclinaison de la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accidents;
- Par rapport à l'indisponibilité temporaire de l'un des moyens incendie déclarée en 2024 par l'exploitant, les travaux de réparation sont finalisés et l'ensemble des moyens incendie sont rendus opérationnels sur le site.

L'exploitant doit mener des actions correctives visant à la prévention du risque incendie sur le site (voir partie confidentielle du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée :
La société SCI AMIENS, dont le siège social est situé 53, avenue Victor Hugo à Paris (75116), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril

2017 et les dispositions de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé Parc d'activités les Bornes du Temps II sur la commune de SAINT-SAUVEUR (80 470).

Constats :

L'article 1 de la prescription contrôlée est erronée, elle concerne bien le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, en particulier la démarche relative aux premiers prélèvements environnementaux à savoir:

[...]

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats réalisés le 16/07/2025:

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 23 juin 2025 son plan d'opération interne (version 1.0 daté du 17/04/2025) dans lequel est prévue la démarche concernant les prélèvements environnementaux en cas d'accident (rapport T250613476, version 1 du 20/05/2025). L'examen détaillé du contenu de cette démarche est développé dans les points de contrôle spécifiques du présent rapport (cf PC n°9 à 14).

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure pris en date du 2 mai 2025 peuvent être abrogées. Il n'y a pas lieu de proposer un projet d'arrêté de mise en demeure. Les objectifs techniques liés à la démarche relative aux premiers prélèvements environnementaux sont atteints.

Un projet d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure pris en date du 2 mai 2025 est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
4001	Substances et mélanges dangereux		A (SSB)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total : 1 327 622 m ³ Quantité de matières combustibles maximum : 107 071 t	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements	Le volume global maximal stocké, toutes rubriques confondues, est de	A

	établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	258 785 m ³	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³		
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à		

	supérieur ou égal à 40 000 m ³		
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³		
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le		

	pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³		
4320-1	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes	Quantité maximale stockée de 150 tonnes Cellule S02	A SSB
4330-1	L i q u i d e s inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température	Quantité maximale stockée de 10 tonnes Cellule S01	A SSB

	une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10		
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	Quantité maximale stockée de 206 tonnes Cellule S01	E
2910 A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance nominale de chaufferie au gaz de 3,8 MW (2 chaudières de 1,9 MW unitaire)	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	10 ateliers de charge. La puissance est supérieure à 50 kW	D

4321	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule S02 : 174 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	Quantité de fioul domestique en cuve aérienne dans le local sprinkler : 1,8 t Cuve de stockage au sein du local sprinkler	NC

	installations y compris dans les cavités souterraines étant (pour les autres stockages) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
--	---	--	--

SSB : Seveso seuil bas

A : installations soumises à autorisation, ;/

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

Constats :

Constats réalisés le 26/11/2024:

L'état des stocks transmis fait état de:

- 12330 m³ de matières 1530/1532/2663-2 présents (soit très largement inférieur à 258 785m³ autorisés);
- 5735,4 tonnes de matières combustibles.
- Absence de matières dangereuses.

- Absence de matières dangereuses.

L'exploitant justifiera les chiffres annoncés sur site en lien avec l'arrêté d'autorisation (très grande différence avec les 107 071 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral du 31/10/2019). Les puissances des rubriques n° 2910 et n° 2925 seront re-précisées à l'inspection des installations classées suite à la notification du présent rapport. Délai 1 mois.

Constats réalisés le 16/07/2025:

Par courrier électronique transmis en date du 9 juillet 2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants:

Le tonnage des marchandises combustibles indiqué dans l'arrêté préfectoral correspond à une valeur définie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'un entrepôt en blanc. Il est majorant, mais permet une flexibilité de stockage en fonction des locataires, dans le respect de la rubrique 1510.

La puissance totale des chaudières relevant de la rubrique 2910 sont de 2 x 1760 kW. Si nous ajoutons la puissance des groupes motopompes de 3 x 420 kW. La puissance totale de combustion du site est de 4.78 MW.

-> cette nouvelle donnée sera reprise lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, sans prise en compte des puissances associées au groupes motopompes de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Descriptif du site

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante:

Un entrepôt logistique d'environ 118 275 m² d'emprise au sol sera composé :

-> de 10 cellules de stockage de produits courants ;

- les cellules 01 à 08 mesurent 108 x 108 mètres, pour une surface de 11 605 m² ;
- les cellules 09 et 10 mesurent 108 x 60 mètres, pour une surface de 6 367 m² ;

-> de 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (liquides inflammables et générateurs d'aérosols) ;

- Les cellules S01 et S02 mesurent 54 x 36 mètres, pour une surface de 1 941 m²

-> de locaux techniques ;

-> d'un bloc de bureaux et locaux sociaux ;

-> de 3 blocs tertiaires abritant des locaux de charge et locaux sociaux ;

-> d'accès VL et PL dissociés (au sud-ouest), associés à des parkings VL et PL dissociés ;

-> de 3 zones de quais de chargement et déchargement sur les façades nord-est, sud-ouest et sud-est du bâtiment ;

-> d'un poste de garde au sud-ouest du site ;

-> d'équipements de gestion des eaux : un bassin d'infiltration, à l'est au droit des parkings véhicules légers situées au Nord et au Sud.

Ce bâtiment logistique ne comporte pas de mezzanine.

L'entrepôt fonctionne 24h/24 du lundi au samedi.

Constats : Constats réalisés en date du 26/11/2024: L'exploitation de l'établissement est bien prévue avec: • 10 cellules de stockage de produits courants ; • 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (liquides inflammables et générateurs d'aérosols). Observation: L'exploitant vérifiera à compter du troisième tiret de la prescription contrôlée que le descriptif de la consistance des installations est conforme à l'article 1.2.3 de l'APC du 28/12/2022. Le cas échéant si l'exploitant n'est pas conforme, un porter-à-connaissance sera à transmettre au Préfet de la Somme. Constats réalisés en date du 16/07/2025: Par courrier électronique en date du 9 juillet 2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants: Le descriptif du site présenté à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral est conforme, sous réserve des modifications présentées dans les 2 porter à connaissance déposés et en cours d'instruction par la DREAL. En séance, l'inspection a indiqué que les porters à connaissance sont en cours d'instruction de la part de l'inspection des installations classées. Ce point fera l'objet d'un projet d'arrêté complémentaire ultérieur. Au préalable, des compléments techniques sont nécessaires de la part de l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées en cas d'incendie
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Demande formulée à l'exploitant suite à l'inspection du 26/11/2024:

Une procédure interne concernant la gestion de l'état des stocks devra être mise en oeuvre. A la date de la visite d'inspection, un seul locataire est présent sur site (ID Logistic). Le locataire présent a indiqué qu'il dispose d'une sauvegarde de l'ensemble de ses stocks au niveau national. L'inspection des installations classées a rappelé l'objectif des éléments réglementaires attendus à l'exploitant (société caryatid). Il doit disposer des informations (état des stocks) de l'ensemble de ses locataires présents sur site. En effet, il sera contacté en premier lieu en cas de crise. Une procédure de coordination est donc à mettre en oeuvre. Document attendu par l'inspection des installations classées.

Constat réalisé le 16/07/2025:

Par courrier électronique en date du 09/07/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants:

La procédure de coordination de l'état des stocks a été annexée au POI de l'établissement. Les informations détaillées sont indiquées en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

Voir partie confidentielle.

Tout changement de situation sur le site nécessitera la mise à jour de cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, article 8.6.5 (APC 28/12/2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Par courrier électronique adressé en date du 9 juillet 2025, l'exploitant a confirmé que l'ensemble de l'installation d'extinction automatique a été remise en service sur le site. Le détail des informations est complété en partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne (1/3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques POI
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être

vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constats indiqués dans le rapport de l'inspection émis en date du 7 mars 2025:

Dans son rapport transmis en date du 4 février 2025 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a notifié le constat suivant:

Absence de plan d'opération interne au sein de l'établissement. En cours d'élaboration.

Dispositions réglementaires à prévoir dans le document en cours de rédaction.

Par courrier transmis en date du 17 février 2025, l'exploitant a transmis le POI de l'établissement.

La DREAL porte des observations sur ce document (annexe 1 du présent rapport).

Néanmoins, la non-conformité, émise le 4 février 2025, peut être levée.

Les suites proposées sont désormais des actions correctives (sous 15 jours).

Demandes formulées à l'exploitant en date du 7 mars 2025:

Le document finalisé sera à transmettre au SDIS.

Le document finalisé sera à transmettre à la DREAL: une version électronique et une version papier complète.

Constats réalisés le 16 juillet 2025:

Le plan d'opération interne (version 1, date 17 avril 2025) a été transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS 80 par courrier électronique et par courrier.

La version transmise par courrier (voie postale) est incomplète par rapport à la version électronique (voie électronique).

En particulier, l'exploitant a indiqué avoir finalisé son POI avant réception du rapport final concernant la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident (rapport référencé T250613476_SCI_AMIENS_Stratégie_prélèvements) et positionné en annexe 2 de la version électronique du POI.

L'exploitant doit procéder à un courrier complémentaire (voie postale) pour mettre à jour la version papier transmise aux différents services.

Par rapport aux observations émises par la DREAL sur le projet de POI, l'exploitant a intégré la quasi-totalité des éléments dans sa version actuelle. Des précisions complémentaires ont été indiquées en séance vers l'exploitant. Voir détails en partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens incendie (1/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 510 m³/h disponible pendant 2 heures.
L' établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 11 poteaux ou bouches d'incendie normalisés privés sont implantés sur la périphérie du site. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau incendie de la ZAC. Ce réseau d'eau, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces poteaux d'incendie sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m³/h. [...]
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;

[...]

Constats :**Constats émis lors du rapport de l'inspection transmis en date du 7 mars 2025 (Point de contrôle moyens incendie 1/3):**

La visite d'inspection a confirmé que l'établissement est doté de 11 poteaux incendie, de RIA et d'extincteurs répartis au sein du bâtiment.
Certains moyens sont rendus indisponibles suite à un désordre technique.

Constats émis en date du 16/07/2025:

L'ensemble des moyens du site est rendu opérationnel.

Les aspects liés à l'installation d'extinction automatique sont synthétisées au point de contrôle n° 5 du présent rapport.

Voir détails en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Observations de l'inspection des installations classées :**

Voir partie confidentielle.

Le contrôle annuel sur les poteaux incendie sera avancé avant novembre 2025 pour procéder à la

vérification sur les 11 poteaux incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens incendie (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens incendie
Prescription contrôlée : L' établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • Un système de refroidissement des murs inter-cellules (colonnes sèches et rampes d'aspersion) d'une capacité de 350 m³ connecté à un réseau spécifique bouclé et enterré, de pression hydraulique adaptée au débit mentionné dans la règle APSAD R1 ou tout référentiel équivalent. Une cuve stockant l'eau sera disposée en extérieur, d'une capacité de 350 m³, à côté des cuves sprinklage. Les équipements associés au dispositif de refroidissement seront disposés au sein des locaux techniques. La pompe alimentant le système de refroidissement des murs inter-cellulaires est opérationnelle en cas de perte des utilités.[...] • Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 800 m³, dans une cuve située à l'Est de l'Entrepôt ; • Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 2 groupes moto pompe indépendants.
Constats : Constats émis dans le rapport de l'inspection en date du 7 mars 2025 (cf PC Moyens incendie 3/3): [...] Système d'extinction automatique: L'exploitant a lancé le protocole d'accréditation selon le référentiel APSAD (type ESFR). Il est en attente du certificat N1. L'organisme certificateur serait en attente de l'occupation complète du bâtiment. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une certification "partielle", dès que possible. Dans l'attente, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives. Constats réalisés le 16 juillet 2025: Par courrier électronique en date du 9 juillet 2025, l'exploitant a indiqué en réponse les éléments suivants: le CNPP, unique organisme délivrant le certificat N1, intervient dès lors que le site est occupé à 100%. A ce jour, 3 cellules et 2 sous-cellules ne sont pas occupées.

Compte-tenu des délais liés à la certification, l'exploitant doit reprendre contact auprès de l'organisme certificateur (CNPP), le bâtiment étant occupé très largement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du POI (2/3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant a rédigé un POI (version 1.0 date du 17 avril 2025). Il s'engage à le mettre à jour annuellement conformément à l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022. Cette dernière mise à jour a permis d'intégrer la stratégie concernant les premiers prélèvements environnementaux. La société SCI Amiens de Saint Sauveur a fait le choix de déléguer ce dernier point à la société APAVE et de souscrire, via un contrat référencé réf 2689920 signé le 27/03/2025, à une démarche consistant à mettre en oeuvre une stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident. Ce sujet est abordé plus en détail dans les points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation d'exercice POI (3/3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :

SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant s'est engagé, conformément aux dispositions de l'article 8.9.6 de son arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 à réaliser un exercice POI à fréquence annuelle. La fiche VII-1 du POI en vigueur explicite les propositions d'organisation des exercices au sein de l'établissement. Elle prévoit notamment la présence d'une valise POI. Le dernier exercice POI a été réalisé le 04/07/2025. Un compte-rendu a été rédigé et un plan d'actions a été mis en place. Un prochain exercice est prévu en septembre 2025. Le POI en vigueur prévoit une valise POI (fiche VII-1). L'exploitant a indiqué qu'elle n'est pas effective. L'exploitant doit mettre en place un équivalent de manière pérenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations: Pour les exercices POI, l'exploitant doit veiller à prévenir les autorités administratives en amont. L'exploitant doit mettre en place l'équivalent de la valise POI suggérée dans son document en vigueur. Délai 1 mois. Il est préconisé de prévoir un exercice POI, mettant en oeuvre la stratégie de prélèvement avec l'organisme externe mandaté par la SCI Amiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 11 : Liste des substances recherchées et milieux associés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats : Le jour de l'inspection il a été contrôlé une partie du POI et notamment la fiche I-5 : "alerte à un cabinet d'études en environnement" afin de s'assurer que les éléments de la présente prescription étaient présents. Le déclenchement de la procédure et la réalisation des premiers prélèvements environnementaux sont intégrés et liés aux schémas d'alerte en période ouvrées et non ouvrées (mission du Directeur des opérations internes). La fiche I-5 précise le processus APAVE prévu pour ce site. Elle renvoie vers une étude détaillée présente en annexe du POI. Cette étude comporte : - La détermination des conditions météorologiques précises, de la gestion de l'incendie. - Si nécessaire, la modélisation de la dispersion des fumées et des retombées atmosphériques. - Des prélèvements dans les zones potentiellement impactées par les retombées (sol, eau souterraine, eau de surface, végétaux, air) au vu des usages (espaces verts d'habitations, pêche, potagers, ...). Les prélèvements se feront selon les techniques adaptées. Par exemple: prélèvement de sol au moyen de gants nitrile empêchant des contaminations croisées. - Des analyses normées par un laboratoire accrédité (Cofrac). - Une interprétation des résultats selon la méthodologie de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) - Les dispositions et les modalités de ces premiers prélèvements environnementaux ont été établis par APAVE dans le Plan de Prélèvements Environnementaux post accident de l'étude détaillée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan

d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie de prélèvement a été basée sur la liste des produits de décomposition en cas d'incendie (cas des sites de stockages et logistique), guide professionnel "stockage et logistique" approuvé par décision nationale référencée NOR : TREP2231517S du 22/11/2022.

Le rapport APAVE référencé T250613476 du 20/05/2025, page 10, indique exclure la substance amiante. Les autres substances, ou famille de substances sont conservées à l'identique par rapport au guide professionnel "stockage et logistique".

La fiche I-5 ne précise pas de délai d'intervention. Elle décrit que la prise de contact avec APAVE déclenche rapidement les prélèvements, sans préciser de délai plus précis.

Le contrat réf 2689920 signé le 27/03/2025 mentionne au § 2.3.2 les conditions de ressources et l'organisation de l'astreinte. Le contrat précise que l'organisme propose une mise à disposition de ressources basée sur une astreinte 24h/ 24 et 365 j/an. Il dispose sur l'ensemble du territoire français d'équipes de prélèvements organisées en astreinte avec une intervention contractuelle dans un délai maximal de 4 heures. En fonction de l'implantation géographique des agences, les délais d'intervention peuvent varier entre 1 et 4 heures.

Les prélèvements seront donc réalisés par du personnel, mis à disposition par l'APAVE, dans le cadre de son dispositif d'astreinte, et pour des prélèvements dans l'air, sur les surfaces, les eaux d'extinction.

Hors astreinte, les prélèvements dans les sols sont prévus.

Les points de prélèvements ont été identifiés dans le cadre de la stratégie de l'établissement et les coordonnées GPS identifiées. Ces lieux ont fait l'objet d'un repérage préalable et sont accessibles en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

Par rapport à la liste des substances retenues par l'organisme, les hydrocarbures totaux ne sont pas dans la liste figurant page 10/37 (rapport T250613476 du 20/05/2025). Une justification devra

être apportée par l'organisme.

La justification de la disponibilité des personnels de l'organisme externe et des équipements est cadrée par le contrat avec l'organisme comme pouvant aller jusqu'à 4 heures. Ce délai est supérieur aux délais adéquats aux objectifs visés en cas de nécessité (délai maximum < 3 heures après déclenchement par l'exploitant quels que soient le jour et l'heure). Cet aspect est à revoir avec l'organisme externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme décrit au point de contrôle précédent, selon le contrat référencé réf 2689920, le bureau d'études est responsable de la réalisation des prélèvements. L'organisme est membre du réseau RIPA (réseau d'intervention post-accidentel) et dispose de plusieurs accréditations /certifications. Concernant le matériel de prélèvement, l'étude détaillée précise les moyens prévus pour les prélèvements dans l'air et le prélèvement des suies, les EPI nécessaires, les équipements de mesures et prélèvements nécessaires dans l'eau, les prélèvements dans les sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition est intégrée au POI de l'établissement en vigueur (version 1 du 17/04/2025).

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que l'étude des dangers ne comporte pas la liste détaillée nouvellement définie.

Cette liste des produits de décomposition, présente au sein du POI, est à inclure dans le volet "analyse de risques" des porters à connaissance déposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

La liste des produits de décomposition est à ajouter à la mise à jour de l'analyse de risques des porters à connaissance en cours.

Le site n'étant pas exploité pour 100% des cellules, l'exploitant a indiqué en séance que la démarche a été mise en place compte tenu de l'unique occupant actuel. La démarche sera mise à jour, si nécessaire, en fonction des occupants ultérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Visite terrain: prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

[...]

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. [...]
Constats : La visite terrain a fait l'objet d'une remarque de la part de l'inspection des installations classées sur la prévention des risques incendie (voir partie confidentielle du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois